



Administration générale des
DOUANES et ACCISES

Exp :
Administration centrale
Service Procédures accisiennes
North Galaxy – Tour A – 22^{ème} étage
Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 37
1030 BRUXELLES

Note :

- **aux services extérieurs**
- **aux opérateurs économiques**
- **aux fédérations professionnelles**

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

D.A. 253717

1

EMCS – Apurement d'un régime de suspension de droits d'accises par un régime douanier

1. Base légale

Dans l'attente d'une prochaine modification de la directive 2008/118/CE et compte tenu de l'accord donné par Monsieur le Ministre des Finances, il est temporairement admis que le régime de suspension de droits d'accise puisse encore être apuré par le placement des produits d'accise sous un des régimes douaniers suivants visés à l'article 84, paragraphe 1^{er}, point a) du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire : l'entrepôt-douanier, la transformation sous douane et le perfectionnement actif (système de la suspension).

En effet, ladite situation d'apurement était auparavant autorisée sur la base de l'article 5 (2) de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, mais a été omise dans la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE. Or, selon la Commission européenne qui a été interrogée par l'administration belge, rien ne s'oppose à l'intégration d'une telle situation d'apurement dans les dispositions de la directive 2008/118/CE précitée et donc, à la prise de mesures nationales l'autorisant.

2. Dispositions d'application

Etant donné qu'actuellement le système informatisé EMCS ne permet pas de mentionner un régime douanier économique suspensif dans le document administratif électronique (e-AD) comme destination des produits d'accise, une procédure nationale spécifique basée sur la procédure applicable à l'exportation mais y dérogeant sur plusieurs points devra être appliquée.

Par conséquent, le régime d'accise suspensif peut être apuré par un des régimes douaniers économiques suspensifs précités **pour autant que les conditions suivantes soient strictement respectées :**

1) l'entrepositaire / expéditeur agréé établit un projet d'e-AD dans EMCS en mentionnant les données spécifiques suivantes dans les champs de données 1, 1a, 8a et 9a :

- Champ 1 (type de message) :

Code 1 : présentation standard (pas d'application d'une procédure de domiciliation à l'exportation).

- Champ 1a (code de type de destination) :

Code 6 : exportation.

- Champ 5 (opérateur destinataire) :

Il convient de mentionner ici les coordonnées de la personne qui représente l'expéditeur auprès du bureau de placement (voir case 8a).

- Champ 8a (code bureau de placement) :

Est considéré comme bureau de placement, le bureau auprès duquel les produits d'accise sont placés sous le régime douanier économique suspensif. Via le lien ci-après, une liste des codes utilisés peut être obtenue :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_consultation_location.jsp?Lang=fr

- Champ 9a (numéro de référence local) :

Un numéro d'ordre unique que l'expéditeur octroie à l'e-AD et par lequel il identifie l'envoi dans ses écritures. Ce numéro d'ordre unique devra toujours commencer par « DOUANE ».

- Champ 17 (corps de l'e-AD)

Ce champ ne peut être complété qu'une fois ; le cas échéant, plusieurs e-AD devront être rédigés.

Après validation de l'e-AD par le système informatisé, un code administratif de référence (ARC/CRA) est attribué. Le statut de l'e-AD devient « accepté ».

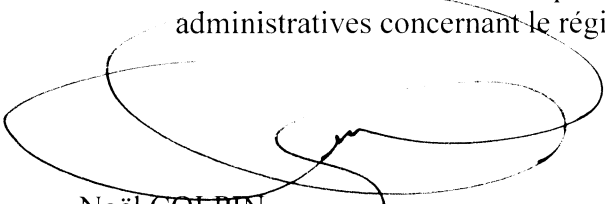
En outre, une distinction doit être faite dans la comptabilité de l'entrepositaire agréé, afin de pouvoir y distinguer les e-AD « normaux » c'est-à-dire ceux destinés réellement à l'exportation et les « autres » c'est-à-dire ceux destinés à l'exportation mais qui seront apurés par le placement sous un régime douanier.

2) Le placement des produits soumis à accise couverts par l'e-AD sous le régime de l'entrepôt douanier, de la transformation sous douane ou du perfectionnement actif (système de la suspension) a lieu, suivant le régime douanier concerné, par inscription de ces produits, sous référence au code administratif de référence (ARC/CRA), dans la comptabilité matières ou dans les écritures transformation sous douane ou dans les écritures perfectionnement actif (système de la suspension) qui doit (doivent) être tenue(s) par le titulaire de l'autorisation relative au régime douanier concerné. Aucune déclaration en douane complémentaire ne doit être établie.

Du fait de leur inscription dans les écritures administratives précitées, les produits soumis à accise couverts par l'e-AD sont considérés comme non communautaires et se trouvent sous sujétion et contrôle douanier. En cas de naissance d'une dette douanière et fiscale, il appartiendra au titulaire de l'autorisation relative au régime douanier concerné de justifier les

quantités pour lesquelles les droits à l'importation ne sont pas exigibles en raison d'une reconnaissance d'indigénat (statut précédent de marchandise communautaire).

- 3) En vue de l'apurement du régime de suspension de droits d'accise et en confirmation de l'inscription des produits soumis à accise dans les écritures administratives relatives au régime douanier économique suspensif concerné, le titulaire de l'autorisation relative au régime douanier concerné doit rédiger et signer une déclaration sur l'honneur conforme à l'annexe 1 à la présente et la présenter au bureau de placement mentionné dans la case 8a de l'e-AD.
- 4) Le bureau de placement mentionné dans la case 8a de l'e-AD effectue un contrôle croisé entre les données de la déclaration sur l'honneur et les données de l'e-AD.
 - a) En cas de conformité, il modifie le statut de l'e-AD en « délivré ». Par cette modification de statut, EMCS enverra à l'entrepoteur / expéditeur agréé un message lui signifiant l'apurement du régime.
 - b) En cas de non-conformité (différence au niveau des quantités, ...), le statut de l'e-AD ne sera pas modifié et la présente procédure nationale spécifique sera suspendue en attendant que la concordance entre les données de l'e-AD et de la déclaration sur l'honneur soit établie.
- 5) Dès que la concordance entre les données de l'e-AD et de la déclaration sur l'honneur est établie et après modification du statut de l'e-AD en « délivré », le bureau de placement transmet une copie de la déclaration sur l'honneur au bureau de contrôle et au fonctionnaire-réviseur désignés dans l'autorisation relative au régime douanier économique suspensif concerné, à charge pour eux d'assurer le suivi des quantités concernées de la manière prévue dans les dispositions administratives concernant le régime douanier économique suspensif concerné.



Noël COLPIN
Administrateur général Douanes et Accises a.i.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

établie dans le cadre de la note n° D.A. 253.717 du 28 novembre 2011 de Monsieur
l'Administrateur général Douanes et Accises

Je soussigné,

.....

 (nom, prénom, fonction) (cette déclaration doit impérativement être complétée et signée par
 une personne habilitée à engager le titulaire de l'autorisation relative au régime douanier
 économique suspensif concerné devant les pouvoirs publics)

certifie sur l'honneur que les produits soumis à accise suivants :

ARC/CRA :		
Champ de données 17 c : Code NC	Champ de données 17 d : Quantité	Numéro d'inscription dans les écritures administratives relatives au régime douanier suspensif

ont été inscrits sous le numéro en date du dans les
 écritures administratives imposées dans le cadre de mon autorisation entrepôt
 douanier / transformation sous douane / perfectionnement actif (système de la
 suspension) (1) n° du (mentionner le numéro et la date de
 délivrance de l'autorisation relative au régime douanier économique concerné). J'annexe à la
 présente un extrait de ces écritures attestant de cette inscription.

Je reconnais que du fait de leur inscription dans les écritures administratives précitées,
 les marchandises d'accise couvertes par l'e-AD sont considérées comme non
 communautaires et se trouvent sous sujétion et contrôle douanier. En cas de naissance
 d'une dette douanière et fiscale, il m'appartiendra de démontrer que les droits à
 l'importation ne sont pas dus sur ces marchandises d'accise en demandant une
 reconnaissance d'indigénat (statut précédent de marchandise communautaire)
 appuyée des justificatifs nécessaires.

A, le

(Signature)

(1) Biffer les mentions inutiles.